



DÉCLARATION DE PRINCIPE DE LA FDI

Directives à l'intention des chirurgiens-dentistes contre la torture

Confirmée par le conseil de la FDI en Octobre 2026

Adoptée par l'Assemblée générale de la FDI : Octobre 2007, Dubaï, Émirats Arabes Unis

La Fédération Dentaire Internationale soutient et endosse les directives de l'Association Médicale Mondiale, dont cette déclaration s'inspire.

1. Le chirurgien-dentiste a le privilège d'exercer son art pour servir l'humanité. Il doit conserver et rétablir la santé bucco-dentaire pour tous sans discrimination et soulager la douleur dentaire de ses patients. Le chirurgien-dentiste doit garder le respect absolu pour la vie humaine, même sous la menace. Sans discrimination, tous ceux qui sont malades ou blessés sont traités selon leurs besoins cliniques et les ressources dentaires disponibles. Aucun usage ne sera fait de ses connaissances médicales et dentaires contre les lois de l'humanité.
2. Tout en respectant les droits des patients généralement reconnus, le chirurgien-dentiste doit avoir une indépendance clinique totale pour décider des soins à donner à une personne placée sous sa responsabilité dentaire. Le rôle fondamental du chirurgien-dentiste est de soulager les souffrances dentaires de ses semblables et aucun motif d'ordre personnel, collectif ou politique ne pourra prévaloir contre ce noble objectif.
3. Le chirurgien-dentiste ne devra jamais assister, participer ou admettre les actes de torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, quels que soient la faute commise, l'accusation, les croyances ou les motifs de la victime, dans toutes situations, ainsi qu'en cas de conflit civil ou armé.
4. Le chirurgien-dentiste ne doit pas, dans toute la mesure du possible, utiliser ni permettre que soient utilisées ses connaissances ou compétences médicales ou dentaires ou des informations de santé spécifiques aux personnes, pour faciliter ou sinon contribuer à un interrogatoire, légal ou illégal, de ces personnes.
5. Le chirurgien-dentiste ne devra jamais fournir les locaux, instruments, substances ou faire état de ses connaissances pour faciliter l'emploi de la torture ou autre procédé cruel, inhumain ou dégradant ou affaiblir la résistance de la victime à ces traitements.
6. Le chirurgien-dentiste ne devra jamais être présent lorsque le détenu est menacé ou soumis à la torture ou à toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant et devra dénoncer toute demande d'y assister.

7. Dans le cadre de l'assistance dentaire qu'il fournit aux détenus ou aux prisonniers qui sont ou pourraient ultérieurement être soumis à des interrogatoires, le chirurgien-dentiste doit tout particulièrement veiller à la confidentialité de toutes les informations dentaires et médicales personnelles de ceux-ci.
8. Un chirurgien-dentiste doit conserver des fiches dentaires exactes et ne doit pas les modifier ou supprimer des informations relatives à la situation et au traitement dentaires du patient, car un tel comportement favorise les actes de torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ou dissimule de tels au contrôle et à la vengeance publics.
9. Lorsque les autorités participent à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, un chirurgien-dentiste doit dénoncer et résister à ces autorités dans les limites de la prudence. Toute infraction suspectée à la Convention de Genève doit être systématiquement signalée par le chirurgien-dentiste aux autorités compétentes, ceci garantit la confidentialité de la victime et aide à la protéger contre de nouveaux dangers.
10. La Fédération Dentaire Internationale appuiera et encouragera la communauté internationale, les associations dentaires nationales et tous les chirurgiens-dentistes à soutenir le chirurgien-dentiste et sa famille qui feraient l'objet de représailles ou menaces pour avoir refusé d'accepter que des moyens de torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants soient employés.